

## Arrêt

n° 317 699 du 29 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie musuengombe, et de religion kimbanguiste. Vous êtes née le [...] 1986 à Kikoka.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre époux est un proche du Pasteur [M.]. Il vous arrive de l'accompagner au sein de l'église de ce dernier.*

Vers le mois de janvier 2014, votre mari, vous, d'autres adeptes de l'église et le pasteur lui-même êtes arrêtés. De fait, les rumeurs courent que le Pasteur [M.] prépare un coup d'état contre le président Joseph Kabila. Vous êtes placée dans une maison de la commune de Ngaliema durant cinq jours. Vous êtes ensuite détenue dans les cachots du bâtiment de l'ANR - Agence nationale de renseignements - et y êtes interrogée par leurs services durant un mois. Vous êtes ensuite transférée à la prison centrale de Makala où vous restez trois mois, avant de vous évader avec l'aide de gardiens préalablement contactés par votre famille.

Suite à cela, vous décidez de quitter la RDC le 4 octobre 2014 par avion. Vous arrivez en France le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 10 octobre de la même année. Au cours de votre séjour en France, vous apprenez via les membres de votre église que votre époux est décédé mais vous ne savez pas dans quelles circonstances. Entre l'année 2016 et l'année 2017, les autorités françaises refusent de vous octroyer un statut de protection internationale.

Vous quittez la France pour vous rendre en Belgique le 22 janvier 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de l'attestation psychologique écrite par votre psychologue, Monsieur [D.E.], le 13 mai 2024, versée à l'appui de votre demande de protection internationale, que certains symptômes ont été détectés dans votre chef par ce dernier, parmi lesquels une humeur dépressive, une diminution de plaisir et d'intérêt, des troubles du sommeil, un ralentissement psychomoteur, une fatigue, une diminution de l'aptitude à penser, des problèmes de concentration, un sentiment d'avenir bouché et des pensées intrusives des événements au Congo, de telle sorte qu'une certaine prudence doit être de mise durant votre audition (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits. De fait, il vous a été donné la liberté de demander une pause à votre convenance, en plus des pauses prévues lors de votre entretien personnel, il vous a été donné la possibilité de vous exprimer de manière ouverte et spontanée et il convient de souligner également que les questions vous ont été répétées et/ou reformulées en cas d'incompréhension. De plus, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Vous n'avez d'ailleurs pas émis de remarque concernant le déroulement de l'entretien, hormis le fait que cela s'était bien passé pour vous (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 mai 2024 – NEP, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêtée et placée en prison car les autorités considèrent que vous êtes liée à votre mari, un proche du Pasteur [M.] (Cf. NEP, pp. 11-13 et Questionnaire « CGRA » du 17 avril 2024 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations inconsistantes et contradictoires ne permettent pas d'établir les faits

allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Pour commencer, le Commissariat général constate que, bien que les autorités françaises ne vous aient pas octroyé de statut de protection internationale entre 2016 et 2017 (Cf. Dossier administratif OE – Déclarations concernant les procédures de protection internationale précédentes, rubrique 32 et NEP, p. 8), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 23 janvier 2024 en Belgique (Cf. Dossier administratif OE – Annexe 26). Interrogée au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez simplement que vous deviez « réfléchir, penser que faire, où aller » (Cf. NEP, p. 9). Cette réponse n'explique pas pour quelle raison vous avez attendu huit années avant d'introduire votre demande en Belgique si vous craignez avec raison d'être arbitrairement arrêtée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique démontre d'ores et déjà un comportement incompatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat entame dès lors une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Ajoutons à cela que le fait que les autorités françaises aient pris une décision de refus d'octroi d'une protection internationale témoigne d'un nouvel indice défavorable quant au bienfondé de vos craintes dès lors que vous arguez avoir invoqué les mêmes faits (Cf. NEP, p. 8).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous liez tout votre récit d'asile au Pasteur [M.] et aux incidents qui sont arrivés à ses fidèles, dont faisait partie votre mari. Or, vos déclarations à ce sujet s'avèrent lacunaires et le peu d'informations que vous donnez sont contradictoires entre elles et avec les informations jointes à votre dossier administratif, à un tel point qu'elles ne peuvent être considérées comme établies.

Pour commencer, vous vous contredisez entre vos auditions à l'Office des Etrangers et au Commissariat général concernant la situation actuelle de votre mari. De fait, il ressort de vos premières déclarations enregistrées le 31 janvier 2024 à l'Office des Etrangers que ce dernier serait décédé en 2014 (Cf. Dossier administratif OE – Données du partenaire et des membres de la famille, rubrique 18). Ensuite, lors de votre seconde interview à l'Office des étrangers le 17 avril 2024, vous indiquez que vous ne savez pas où se trouve votre mari actuellement : « Jusqu'à ce jour, je ne sais pas où il se trouve » (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3.5). Finalement, durant votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous revenez encore une fois sur vos déclarations arguant avoir appris via les adeptes de l'église dans le courant de l'année 2014-2015 lorsque vous étiez en France, que celui-ci serait décédé en 2014 (Cf. NEP, p. 14 et p. 17). Confrontée à cette divergence, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une information que vous aviez oublié étant donné que vous n'aviez pas vu son corps (Cf. NEP, p. 22). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette maigre justification alors qu'il s'agit d'un élément fondamental de votre récit.

Ensuite, selon les informations récoltées dans un rapport d'enquête publié en mai 2014 par « La ligue des électeurs », une ONG congolaise des droits de l'homme affiliée à la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme), ni vous, ni votre mari n'apparaissiez dans la liste des personnes arrêtées ou tuées suite à la tentative de coup d'état du pasteur et à la répression qui s'en est suivie à Kinshasa et d'autres villes (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 11-14). Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, il n'est en aucun cas fait mention d'arrestations à N'Djili (Cf. NEP, p. 4 et p. 6), en dehors des répressions à l'aéroport (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 10). De plus, bien que vous allégiez que le pasteur ait fait l'objet d'une arrestation en même temps que vous, en janvier 2014 (Cf. NEP, p. 15), ce n'est pas ce qu'il ressort des informations médiatisées à ce sujet. De fait, il est fait mention d'une tentative d'arrestation à son domicile le 29 décembre 2013 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 7-8) et celui-ci n'aurait été arrêté qu'après son exil en Afrique du Sud lorsqu'un mandat d'arrêt international est émis par Interpol sur demande du gouvernement congolais pour son arrestation et son extradition, le 15 mai 2014. Il est déféré devant le tribunal d'instance de Johannesburg, puis directement remis en liberté sous caution le temps de son procès (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Pour terminer, vos propos lacunaires concernant le pasteur [M.], son idéologie, ou encore sa situation actuelle ; mais également concernant les fidèles soi-disant arrêtés en même temps que vous, terminent d'anéantir tout le crédit qui aurait pu être accordé à vos déclarations. De fait, questionnée à ces sujets, tout ce que vous pouvez en dire se résume au fait que des gens de votre église, dont vous ne connaissez pas les noms, ont été arrêtés et ensuite tués, sans savoir par qui ils auraient été tués, ni à quelle date, et que le pasteur a eu des problèmes en raison de sa volonté de commettre un coup d'état à l'encontre du président Kabila (Cf. NEP, pp. 6-7). Il ressort par ailleurs de vos propres aveux que vous ne connaissez pas la doctrine de cette église, ni le nom exact de celle-ci, bien que vous allégiez vous y rendre une à deux fois par mois

avec votre mari (Cf. NEP, p. 6 et p. 16) et que vous ne savez rien des préparatifs du coup d'état discutés entre votre mari et le pasteur (Cf. NEP, p. 13 et p. 15). Vous justifiez toutes ces lacunes par le fait que vous n'étiez pas réellement impliquée dans l'église, mais ne faisiez qu'accompagner votre mari (Cf. NEP, pp. 15-16). Par conséquent, vos déclarations lacunaires ne permettent pas d'établir que vous ayez entretenu un quelconque lien avec le pasteur [M.] ou avec ses adeptes.

Mais encore, vous déclarez explicitement que vous ne savez pas exactement qui sont les personnes qui ont été tuées, ni ce qu'il en est de la situation actuelle du pasteur et de ses fidèles, car vous n'avez en réalité jamais demandé d'informations à ce sujet (Cf. NEP, p. 15 et p. 21). Sur ce dernier point, relevons que le comportement que vous avez adopté traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'attestation psychologique que vous déposez (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2) ne permet pas de redonner crédit à vos déclarations, ni justifier les lacunes et contradictions de celles-ci. De fait, en raison des symptômes détectés par votre psychologue l'amenant à poser le diagnostic d'un trouble dépressif persistant, de sévérité moyenne à grave, avec caractéristiques mélancoliques, il convient de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (Cf. Supra.). En outre, soulignons que votre psychologue ne lie pas votre état de santé mentale à votre vécu en RDC, il se contente de poser un diagnostic. Or, cette attestation s'avère peu circonstanciée et la méthodologie utilisée pour arriver à une telle conclusion n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien et du manque de lien causal formel explicite entre vos symptômes et l'origine de ceux-ci, que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences et contradictions relevées dans vos propos.

Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous et votre époux avez été arrêtés en raison de vos liens avec le Pasteur [M.], que vous auriez été détenue durant trois mois à la prison de Makala, ni que votre mari serait décédé dans ces circonstances. Partant, il n'y a pas de bonnes raisons de croire que vous pourriez être arrêtée en cas de retour en RDC pour les motifs que vous invoquez.

Pour terminer, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre acte de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), qui est un document qui constitue un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 22).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 3 juin 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Thèse des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard des autorités de la République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) en raison de la proximité alléguée de son mari avec un pasteur accusé d'une tentative de coup d'État ayant visé le régime de Joseph Kabila.

Elle invoque, en outre, avoir été emprisonnée durant trois mois de ce fait, en même temps que son mari et ce pasteur. Son mari aurait, selon elle, trouvé la mort dans ce cadre.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole du 31 janvier 2007 relatif au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la C.E.D.H.), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10 et 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 8, 20, § 5, et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, § 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), et des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement des droits de la défende, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans une première branche, relative au traitement prioritaire de la demande de protection internationale de la requérante, la partie requérante avance, après avoir rappelé le prescrit de l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 31, § 7 et 8, de la directive 2013/32/UE, « Que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Madame Nicole de Moor, a annoncé publiquement qu'à partir du 1er février 2024 une procédure « *fast track* » serait appliquée pour les ressortissants congolais, moldaves et géorgiens [...] elle justifie publiquement ce traitement en priorité par le faible taux de reconnaissance de ces nationalités, sous-entendant que la majorité de leurs ressortissants immigré pour des raisons économiques [...] une telle mesure est à l'évidence une conséquence de la crise de l'accueil [...] par contre dans le courrier qu'elle adresse à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, la Secrétaire d'Etat fait référence à des « évolutions importantes dans les demandes et dans la situation générale en Moldavie, Géorgie et en

République Démocratique du Congo » [...] si l'article 57/6 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 permet effectivement à la Secrétaire d'Etat de donner injonction au CGRA de traiter un (ou des) dossiers « en priorité » et qu'elle ne spécifie rien quant au motif de cette injonction, il y a lieu de s'interroger alors sur la conformité de cette disposition au regard du droit européen, et en particulier des articles 31.7 et 31.8 de la Directive 2013/32/UE [...] par rapport à ce pouvoir d'injonction, les travaux préparatoires font référence à des motifs prévus aux articles 31.7 et 31.8 de la Directive 2013/32/UE tels que le caractère manifestement fondé d'une demande, une vulnérabilité particulière, des motifs d'ordre public, la dissimulation d'informations, des déclarations manifestement incohérentes [...] il s'agit d'une liste de motifs manifestement limitative et, à l'exception de la détention et de la notion de pays d'origine sûr, des motifs fondés sur des circonstances spécifiques du dossier à traiter en priorité et a fortiori à justifier [...] la décision prise par le CGRA de traiter la demande de la partie requérante en priorité se fonde sur des éléments qui ne sont pas propres à la demande de la partie requérante, qui ne sont pas prévus par la Directive et qui sont en réalité des considérations hasardeuses et politiques qui n'ont pas lieu d'être (le CIRE dans son rapport sur le projet de loi pointait justement à l'époque le risque d'instrumentalisation politique) [...] en traitant la demande de la partie requérante « en priorité » sur base du courrier de Madame la Secrétaire d'Etat, le CGRA viole les articles 31.7 et 31.8 de la Directive de sorte que la décision doit être annulée [...] si votre Conseil venait à considérer que le CGRA a fait une application correcte de la loi, il y a lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne quant à la conformité de la législation belge au regard de la Directive 2013/32/UE [...] en tout état de cause, votre Conseil doit vérifier la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissariat général lorsqu'il est saisi d'un recours et doit s'assurer du respect des droits de la défense et de l'égalité des armes ».

Elle cite, à l'appui de cette démonstration, le dix-neuvième considérant et l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE, ainsi que plusieurs arrêts du Conseil.

Elle poursuit en affirmant « si en l'espèce, la demanderesse n'est pas placée en détention et n'est pas soumis à un délai plus bref pour introduire son recours, il n'en reste pas moins que le traitement en priorité par le CGRA a des conséquences dommageables sur sa procédure [...] en l'espèce, le CGRA a traité le dossier de façon à ce qu'une décision soit prise en priorité comme il le précise dans la décision même [...] aucune information ne figure dans les textes légaux ou dans d'éventuelles communications publiques du CGRA sur le cadre mis en place pour traiter ces demandes [...] il serait utile que ces mesures soient communiquées aux demandeurs ainsi qu'à votre Conseil pour en mesure l'impact [...] la partie requérante identifie néanmoins une série de lacunes dans la procédure qui implique selon elle que ses droits n'ont pas été respectés et que l'instruction du dossier par le CGRA a été insuffisante [...] la partie requérante suspecte que ces manquements dans son dossier soient liés au traitement en priorité [...] tout d'abord l'information selon laquelle le dossier sera traité en priorité n'est pas communiqué au demandeur de protection internationale à l'entame de sa procédure (via la convocation par exemple ou lors de son audition) [...] pourtant le traitement en priorité a un impact, notamment parce que le dossier est traité plus rapidement que d'autres dossiers et que le demande a dès lors moins de temps pour réunir les éventuels documents probants quant à ses craintes, mais également quant à sa vulnérabilité [...] en l'espèce, la partie requérante n'a pu déposer que son acte de naissance ainsi qu'une attestation psychologique [...] elle a heureusement pu consulter un psychologue rapidement qui a déjà pu dresser un certificat [...] néanmoins, les constats et le diagnostic s'affinent et se précisent avec les séances et donc le temps [...] c'est d'autant plus le cas qu'en l'espèce, le CGRA estime dans sa décision le contenu du certificat comme insuffisant, quod non [...] la partie requérante conteste l'appréciation que le CGRA fait de ce certificat et son refus d'en tirer les conséquences requises dans la deuxième branche du présent moyen, mais que, à supposer que votre Conseil se range à l'appréciation du CGRA quant à l'insuffisance des constats opérés par le psychologue, il y a lieu de se rappeler le délai particulièrement bref qui lui a été laissé pour communiquer l'ensemble de ses conclusions [...] la partie requérante expose également qu'elle n'est pas en contact avec ses enfants depuis le décès de son propre père, alors que ceux-ci pourraient avoir des informations pertinentes quant à sa situation ou à celle de son époux [...] elle va entamer des démarches avec le service tracing de la Croix-Rouge mais qu'il faudra sans doute un peu de temps avant que les résultats de ces démarches ne se fassent connaître [...] ensuite, la partie requérante reproche au CGRA une instructions insuffisante et bâclée tant lors de son audition que lors de la rédaction de la décision [...] ainsi dans la motivation de la décision le CGRA se base sur le fait que les autorités françaises ont pris une décision de refus d'octroi de la protection internationale, qu'elle considère comme un indice défavorable [...] il eut fallu que le CGRA sollicite des autorités françaises le dossier de la partie requérante pour vérifier : les exactes délais de la procédure dont elle n'a pas connaissance (date de la ou des auditions, date de la décision, ...) , les motifs sur bases desquels la décision a été prise, le cadre procédural mis en place en fonction notamment de l'état psychologique et physique de Madame, l'absence d'un recours introduit par cette dernière et les éventuelles justifications qui pourraient ressortir du dossier à cet égard [...] des éléments pertinents et qui établissent les informations, peut-être nouvellement apportées par la candidate, sont peut-être dans ce dossier ou auraient conduit le CGRA à prendre une décision différente de celle prise par les autorités françaises [...] si la demanderesse doit collaborer à la charge de la preuve, l'autorité étatique le doit également, d'autant plus lorsqu'une vulnérabilité particulière a été reconnue dans le chef de la demanderesse comme c'est le cas en l'espèce

[...] elle ne peut en tout cas certainement pas utiliser le refus des autorités françaises de lui reconnaître un statut comme « indice défavorable » de sa décision en ayant aussi peu d'informations sur cette procédure et les raisons de son issue et la motivation de la décision prise par les autorités françaises [...] elle se base également sur les déclarations de la requérante quant à la date à laquelle une décision aurait été prise par les autorités françaises pour refuser sa demande pour lui reprocher d'avoir attendu 8 années avant de faire une nouvelle demande [...] au vu du profil vulnérable de [la requérante] et des difficultés qu'elle expose avoir rencontrée en France au niveau de son accès au procédure, à nouveau il appartenait au CGRA de vérifier le dossier de procédure de la France auquel elle a beaucoup plus facilement accès que la partie requérante [...] le Conseil de la partie requérante a souligné à la fin de l'entretien le caractère insuffisant de l'instruction, identifiant certaines questions qui auraient pu être posées et l'absence de récit libre [...] le récit libre n'est certes pas obligatoire mais qu'il a ses vertus comme cela est rappelé dans un Guide EASO [...] il ne peut être que constaté que dans la grande majorité des dossiers soumis à l'appréciation de votre Conseil, la structure d'une audition est la même à savoir [...] une première partie de questions d'ordre « administrative » pour déterminer le profil du demandeur [...] une deuxième partie avec le récit libre [...] une troisième partie au cours de laquelle l'Officier de protection creuse le récit libre par le biais de questions ciblées ou qui visent à préciser certains éléments [...] le CGRA pourrait effectivement décidé de ne pas suivre systématiquement une telle ligne de conduite ; qu'alors il devrait s'en écarter uniquement sur base d'éléments propres au dossier du demandeur [...] comme le prévoit la Charte de l'entretien personnel du CGRA, « L'officier de protection recourt aux méthodes d'entretien les plus efficaces et appropriées afin d'établir les faits en vue de prendre une décision » [...] la partie requérante suspecte que la partie adverse ait supprimé le récit libre des auditions des demandeurs de protection internationale congolais, moldaves et géorgiens en raison de la demande de priorité de la Secrétaire d'Etat [...] le Conseil de la partie requérante a pu constater la suppression systématique du récit libre dans les 3 autres derniers dossiers « procédure fast track » qu'elle a traités et qui vont être soumis à votre Conseil en raison des décisions de refus (SP [...], SP [...], SP [...]), alors que pour tous les autres demandeurs pour lesquels elle a assisté à des auditions, le récit libre a été maintenu [...] il appartient au CGRA d'éclaircir le Conseil sur ce choix de ne pas permettre de récit libre et de démontrer le caractère non systématique de la suppression du récit libre pour les ressortissants visés par la procédure « fast track » [...] la motivation de la décision est insuffisante au regard de l'audition de la partie requérante et des informations que celle-ci a communiquées [...] la partie adverse reproche à la partie requérante ses propos lacunaires concernant le pasteur [M.], son église, ses fidèles et leur sort à ce jour [...] elle remet en cause la crédibilité générale de ses déclarations [...] pourtant elle ne motive pas (et donc n'examine pas ?) les déclarations faites par la partie requérante à propos des mois de détentions subis alors qu'elle répond à des questions à ce propos durant près de 4 pages [...] ces déclarations qui peuvent être jugées comme étant précises et complètent témoignent de la sincérité de la partie requérante et participent à l'établissement de la crédibilité de son récit [...] il y a en tout hypothèse lien de considérer que l'ensemble des éléments qui viennent d'être exposés démontrent l'instruction insuffisante et potentiellement partielle du CGRA tout comme le non-respect de l'égalité des armes ».

2.3.2.4. Dans une deuxième branche, relative aux besoins procéduraux spéciaux de la requérante, la partie requérante soutient, après avoir rappelé le contenu de l'attestation psychologique déposée par la requérante au stade administratif de la procédure, « Que l'on ne voit pas en quoi le fait de faire des pauses à la demande et de reposer les questions qui n'ont pas été comprises constituerait des mesures particulières qui répondraient suffisamment aux constats opérés par le psychologue de Madame [...] ces mesures correspondent en réalité au déroulement classique d'une audition [...] quant au fait que la demanderesse n'aurait pas eu de difficultés particulières à relater son récit, le Conseil de la partie requérante soulignait pourtant au contraire au terme de l'entretien [...] il ressort de ces constats qu'au contraire, des besoins procéduraux spéciaux suffisants n'ont pas été mis en place et que l'entretien n'était pas adapté à l'état de santé psychologique de Madame [K.] [...] les mesures prétendument mises en place par le CGRA pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux de la requérante sont exclusivement d'ordre procédural. En revanche, il ressort de la motivation de la décision querellée qu'aucune adaptation n'a été faite lors de l'examen de la crédibilité du récit [...] il est d'ailleurs surprenant de lire que tantôt le CGRA donne crédit au diagnostic du psychologue - dans le cadre des besoins procéduraux - tantôt les remet en doute – lorsqu'il s'agit d'en tenir compte dans l'analyse des déclarations de Madame [K.] [...] le psychologue de Madame [K.] n'a pas prétendu dans l'attestation faire un lien causal entre les symptômes qu'il a constaté et le récit que Madame [K.] expose des raisons de sa fuite du Congo [...] comme indiqué dans la première branche le temps a certainement manqué au psychologue afin de procéder à une expertise plus poussée avec des constats de compatibilités [...] le reproche fait par la partie adverse quant au caractère peu circonstancié de l'attestation est en lui-même peu circonstancié ; Quant à la méthode, il s'agit de la méthode clinique qui a été appliquée par le psychologue mais qu'on ne voit pas en quoi cette information est essentielle et manquerait au dossier [...] la partie adverse aurait dû tenir compte de l'état psychologique de la partie requérante pour [...] apprécier le délai mis par cette dernière entre l'introduction de sa première demande d'asile en France et l'introduction d'une seconde demande d'asile en Belgique : il ressort manifestement de l'attestation du psychologue que l'état psychologique de Madame a pu expliquer ses difficultés à introduire une nouvelle demande de protection internationale sans que cela ne puisse remettre en cause la réalité de sa crainte [...] apprécier les informations que Madame [K.] seraient en mesure de partager sur le pasteur [M.], son idéologie

et sa doctrine, sa situation actuelle, les préparatifs du coup d'état, ... mais également seraient en mesure de collecter ».

2.3.2.5. Dans une troisième branche, relative à la crédibilité des déclarations de la requérante, la partie requérante avance que « le HCR recommande qu'elles soient appréciées avec une souplesse particulière en raison de la vulnérabilité intrinsèque des demandeurs de protection internationale [...] il doit être tenu compte dans l'examen du fond de la demande de protection internationale de la vulnérabilité spécifique, en particulier au vu des conditions dans lesquelles l'entretien s'est déroulé (voir supra) [...] votre Conseil a eu l'occasion de préciser à cet égard qu'en l'absence de preuves, des déclarations cohérentes et consistantes ou un récit cohérent et plausible, peu(ven)t suffire à établir le risque de persécution et fonder la crainte invoquée à l'appui d'une demande d'asile [...] pour apprécier la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile, il faut se demander si celles-ci sont cohérentes et plausibles, et n'entrent pas en contradiction avec des faits notoires [...] en ce qui concerne les 8 [potentielles] années d'attente entre le refus de la France et l'introduction de la demande de protection internationale en Belgique, outre le fait qu'elle peut s'expliquer par l'état psychologique de la partie requérante (voir 2ème Branche) ou encore par le déroulement de la procédure en France à propos desquels la partie adverse n'a pas sollicité les éléments auxquels elle aurait pu avoir accès, les déclarations de la partie requérante à ce propos sont plausibles à savoir que [...] Madame [K.] n'a pas introduit de recours en raison de l'absence de moyens financiers permettant de payer un avocat [...] Madame [K.] avait l'intention d'introduire une deuxième procédure mais, à nouveau, ses conditions de vie matérielles ne le lui ont pas permis de le faire [...] Madame [K.] a beaucoup souffert en France ce qui a entraîné une dégradation de son état psychique et des difficultés supplémentaires à faire valoir ses droits [...] l'officier de protection n'a pas cherché à obtenir plus d'informations auprès de Madame [K.] sur ses conditions exactes de vie en France qui auraient certainement pu nous éclairer sur les raisons de cette attente ( comme exposé en termes de première branche, point 2.2., la partie adverse n'a pas mené une instruction suffisante) [...] en ce qui concerne ses propos lacunaires concernant l'église du pasteur [M.], sa doctrine, son coup d'Etat, ... la partie requérante expose sans être contredite de manière utile qu'elle était d'une autre obédience religieuse et qu'elle n'a accompagné son mari qu'un nombre limité de fois à son église, après qu'ils soient devenus parents [...] il eut été utile dans le chef du CGRA, comme souligné lors de l'audition et dans le cadre de la première branche du présent moyen, d'interroger Madame [K.] sur sa relation de couple [...] elle s'est mariée extrêmement jeune – à l'âge de 17 ans [...] il est plausible qu'elle-même et son mari qui ne partageaient pas la même religion alors qu'il semblait que tant l'un que l'autre était des pratiquants assidus, ne formaient pas un ménage au sein duquel les échanges étaient nombreux et auraient permis à Madame [K.] d'avoir les informations demandées par le CGRA [...] en ce qui concerne la situation actuelle du pasteur, il est crédible que Madame [K.] ne s'y intéresse pas en particulier ; non seulement en raison de son état de santé psychologique, de ses capacités limitées à obtenir ce type d'informations eu égard à son parcours en France sans accompagnement ou encore de la distinction à faire entre le sort du leader et de ses ouailles [...] en ce qui concerne les informations objectives qui ressortent d'un rapport d'enquête, non seulement la partie adverse n'a pas confronté la partie requérante à ces informations qui en tout état de cause ne sont pas exhaustives comme elle le souligne elle-même [...] en ce qui concerne son époux, certains lui ont affirmé qu'il était décédé raison pour laquelle elle peut présenter cette information de cette manière ; d'autant plus au vu des années qui se sont écoulées depuis les faits ; Que pour autant certaines personnes de l'entourage de Madame [K.] lui disent, et à raison sans doute, que personne ne sait exactement où il est où ce qu'il est advenu de lui [...] la première réponse pourrait constituer un raccourci, d'autant plus dans le cadre d'une très brève interview telle que l'entretien à l'Office des étrangers [...] l'objectif de ce formulaire complété à l'Office des étrangers est donc avant tout de donner au CGRA une première information sur la direction que prendra le dossier du demandeur de protection internationale afin de lui permettre de préparer ses questions [...] Il ne s'agit pas donc encore de l'entretien individuel – ou d'une partie de l'entretien individuel – tel qu'il est défini par la Directive procédure en son article 14 [...] l'article 15 de la Directive présente les conditions auxquels est soumis l'entretien personnel. Le respect de ces conditions est nécessaire, notamment pour permettre au demandeur de restituer son récit dans de bonnes conditions [...] l'entretien à l'Office des étrangers n'est a priori pas soumis à ces garanties ; il ne s'agit pas de l'autorité compétente pour le traitement des demandes de protection internationale, aucune information n'est fournie sur la formation des agents, et comme c'est indiqué très clairement dans l'avis préalable, il est demandé au demandeur d'être très succinct [...] de nombreux demandeurs de protection internationale se plaignent quant à la tenue de cet entretien [...] la prétendue contradiction peut également s'expliquer par les conditions de l'entretien avec lesquelles les déclarations devant le CGRA sont comparées [...] les propos de la partie requérante sont crédibles, suffisants et justifient la reconnaissance du statut de réfugié, notamment sur base de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la répression à l'égard des opposants politiques et de ceux qui leur sont assimilés est toujours bien présente en République Démocratique du Congo ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., de l'article 4 de la Charte, des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 « lus notamment à la lumière de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », de l'article 62 de la même loi, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991, et des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. À l'appui de ce moyen, elle invoque « un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée sous le point 5 qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, d'accorder à au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires,

Après avoir le cas échéant interroger la Cour de justice de l'Union européenne : Les articles 31.7 et 31.8 la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale doivent-ils s'interpréter en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit qu'une priorité soit accordée au traitement d'un dossier de protection internationale sur base d'un motif non spécifiquement prévu par ces articles, non individualisé et sans motivation sur demande d'une autre autorité que celle compétente pour traiter la demande et sans que l'autorité compétente puisse refuser cette demande de priorité ? ».

#### 2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse développe une argumentation relative à l' « Examen en priorité de la demande de la requérante », par laquelle elle expose que l'article 57/6, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la Secrétaire d'État « de demander au CGRA de traiter en priorité la demande de protection internationale », sans que cette demande « n'impacte les délais de traitement, voire même de recours » et sans que la Secrétaire d'État n'ait à indiquer les motifs présidant à sa demande. Elle affirme également que, dans le cas d'une telle demande de traitement prioritaire, la Commissaire générale « conserve le contrôle total et indépendant sur l'examen de la demande de protection internationale et sur la décision à prendre. Le traitement d'une demande sur base de cette procédure reste un examen complet et fond ». Enfin, elle estime que les situations prévues respectivement par le paragraphe 7 et par le paragraphe 8 de l'article 31 de la directive 2013/32/UE doivent être distinguées ; que la situation pertinente en l'espèce est celle prévue à l'article 31, § 7, de ladite directive ; et que cette dernière disposition prévoit bien, du fait de l'utilisation du terme « notamment » une liste non-exhaustive de cas où le traitement prioritaire peut être décidé. Elle en conclut « Qu'une demande de protection internationale soit traitée avec célérité ou « avant toute autre » n'est pas de nature en soi à faire naître un grief dans le chef du demandeur concerné ».

La partie défenderesse développe, en outre, une argumentation concernant l' « Instructions insuffisantes et bâclée » de la demande de la requérante.

Premièrement, elle avance que le motif fondé sur le refus des autorités française de reconnaître à la requérante le besoin d'une protection internationale « n'est pas décisif, les arguments développés par la suite suffis[a]nt à eux seuls à justifier le refus d'accorder une protection internationale ».

Deuxièmement, elle affirme, notamment, que « la requérante a affirmé que l'entretien s'était très bien passé » et que la détermination de la structure de l'entretien personnel appartient à l'Officier de protection, à qui appartient la police de celui-ci. Elle avance, en outre, que la lecture des notes de l'entretien personnel incline à penser que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate.

Troisièmement, elle avance que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef de la requérante et que des mesures ont été prises pour les rencontrer. Elle souligne que la partie requérante « ne se prononce pas sur le type de mesures qu'elle aurait voulu pour que la requérante puisse s'exprimer de manière plus optimale », de même que le psychologue de la requérante. Elle avance également que « les mesures de soutien spécifique sont propres à chaque demandeur, selon son état psychologique personne ».

Quatrièmement, en ce qui concerne le manque de temps dont aurait disposé le psychologue de la requérante pour procéder à une analyse plus poussée, la partie défenderesse fait valoir que « comme l'indique la décision litigieuse, l'attestation est peu circonstanciée mais souligne aussi l'angoisse ressentie par la requérante en raison de la procédure d'asile – qui effectivement peut être très pénible ».

Elle développe, par ailleurs, une argumentation relative à « l'église du pasteur [M.] », dans laquelle elle avance « les arguments de la partie requérante ne sont pas pertinents. En effet, le fait que la requérante

ne soit pas de la même obéissance que celle de son mari ne peut expliquer autant de lacune. Pour rappel, la requérante affirme que son époux était non seulement proche du prophète [M.], mais qu'il était aussi pasteur, qu'il prêchait aux fidèles. Il n'était donc pas un simple fidèle (NEP, p.7). Il n'est pas crédible qu'au vu de la proximité de son époux avec le pasteur, la requérante ne sache donner aucune information : le nom de l'église, la doctrine (même l'expliquer de manière simple), le nom des fidèles de la communauté (avec lesquels pourtant elle était en contact lorsqu'elle était en France), notamment. Elle ne dispose à ce jour d'aucune information sur le sort du Pasteur et des fidèles. Si la partie requérante laisse entendre que les informations objectives déposées par le CGRA ne sont pas exhaustives, à ce stade, elle ne dépose aucune information objective qui confirmerait ses déclarations. A cet égard, les informations objectives contredisent totalement les déclarations de la requérante quant à l'arrestation du Pasteur [M.] et ses adeptes ».

## 2.5. Les nouveaux éléments

2.5.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Cour adressé à Madame la Commissaire Général par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demandant une priorité dans le traitement des dossiers congolais, moldaves et géorgiens  
4. Page internet site internet Nicole De Moor ».

2.5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 6 octobre 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, une attestation « psychodiagnostique » (dossier de la procédure, pièce 8).

2.5.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ou de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable.

À titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la C.E.D.H. et de l'article 4 de la Charte, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

## 5. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R.D.C.

5.4. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère inconsistant et contradictoire des déclarations de la requérante. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.6.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et au traitement prioritaire de la demande de protection internationale de la requérante, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « la partie requérante reproche au CGRA une instruction insuffisante et bâclée tant lors de son audition que lors de la rédaction de la décision » et « la motivation de la décision est insuffisante au regard de l'audition de la partie requérante et des informations communiquées », ne sauraient pas être retenues, en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle le choix de recourir au traitement prioritaire de la demande de protection internationale de la requérante, la prive d'un examen approprié, force est de constater que la partie requérante critique en réalité, non pas l'acte attaqué, mais la décision prise par la Secrétaire d'Etat de

demander à la partie défenderesse d'examiner sa demande en priorité. Dès lors, les développements de la requête, à cet égard, manquent de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le choix de faire application de l'article 57/6, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le traitement des demandes de protection internationale des ressortissants congolais n'implique pas que celles-ci soient traitées selon une procédure accélérée comme le prévoit l'article 57/6/1, § 1er, de la même loi. En effet, l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 31.7 de la Directive 2013/32/UE et non de l'article 31.8 de la même directive qui concerne la procédure accélérée : celle-ci étant une procédure différente qui ne peut s'appliquer que dans les situations limitativement énumérées et dont les délais de traitement et de recours sont réduits.

5.6.1.2. De surcroit, le Conseil ne constate, en l'espèce, aucun défaut dans la manière dont l'examen de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisé et considère que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, que l'examen prioritaire de sa demande l'a privée d'un examen approprié. En effet, les critiques formulées par la partie requérante restent très générales et ne suffisent pas à invalider la procédure prioritaire qui s'est déroulée devant la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil ne décèle, en dépit du traitement prioritaire de sa demande, aucune indication laissant penser que la partie défenderesse n'aurait pas, en l'espèce, évalué individuellement, objectivement et impartialement la demande de la requérante en tenant compte de tous les faits pertinents et de la situation personnelle de la requérante.

Partant, l'allégation selon laquelle « le traitement en priorité par le CGRA a des conséquences dommageables sur sa procédure », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le traitement en priorité a un impact, notamment parce que le dossier est traité plus rapidement que d'autres dossiers et que le demande a dès lors moins de temps pour réunir les éventuels documents probants quant à ses craintes, mais également quant à sa vulnérabilité [...] en l'espèce, la partie requérante n'a pu déposer que son acte de naissance ainsi qu'une attestation psychologique », le Conseil constate que la requérante a déposé, d'une part, devant la partie défenderesse, un acte de naissance et une attestation psychologique, et d'autre part, une attestation psychologique, par le biais d'une note complémentaire du 6 octobre 2024. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la requérante a eu la possibilité de déposer divers documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 8 octobre 2024, concernant d'éventuels documents à déposer, la partie requérante a déclaré ne pas avoir de documents à déposer.

Ensuite, s'agissant du grief relatif à l'absence de récit libre, lors de l'entretien personnel, le Conseil constate qu'un tel récit n'est nullement obligatoire. En tout état de cause, force est de relever que, nonobstant, l'absence d'un récit libre, la requérante a pu exposer l'ensemble des faits à la base de sa demande de protection internationale. L'allégation selon laquelle « la partie requérante suspecte que la partie adverse ait supprimé le récit libre des auditions des demandeurs de protection internationales congolais, moldaves et géorgiens en raison de la demande de priorité de la Secrétaire d'Etat », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant au grief relatif aux questions posées, force est de constater à la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 mai 2024, que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, et que l'officier de protection s'est systématiquement assuré que la requérante comprenait bien la portée de celles-ci, les reformulant au besoin. Partant, la requérante a pu exposer l'ensemble des faits à la base de sa demande de protection internationale, de sorte que le grief ne saurait être retenu, en l'espèce.

5.6.1.3. Partant, le Conseil considère que la question préjudiciale sollicitée, en termes de requête, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise en compte par la partie défenderesse de la décision de refus d'octroi de la protection internationale, prise par les autorités françaises à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle que, si, en vertu de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de mener des investigations complémentaires, en particulier, si elle estime disposer d'éléments suffisants afin de prendre sa décision. En l'espèce, comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle a déposées au dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les faits avancés par la requérante, que les craintes alléguées ne sont pas établies, en l'espèce.

Ainsi, il convient de constater qu'interrogée à ce sujet lors de son entretien personnel du 14 mai 2024, la requérante a déclaré avoir fondé sa demande de protection internationale en France sur des motifs identiques à ceux invoqués à l'occasion de sa demande introduite devant les autorités belges, et avoir pu s'exprimer de manière complète face aux autorités françaises (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 mai 2024, p.8). Le Conseil constate donc que la partie défenderesse a bien instruit cet aspect du récit de la requérante, bien qu'elle n'ait pas sollicité les instances d'asile françaises afin d'obtenir des informations complémentaires au sujet de cette procédure.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret de nature à remettre en cause la qualité du traitement de la demande de protection internationale par les autorités françaises. En outre le Conseil relève que l'argument selon lequel « des éléments pertinents et qui étaient les informations, peut-être nouvellement apportées par la candidate, sont peut-être dans ce dossier [français] » s'avère particulièrement hypothétique et ne permet pas de le convaincre de l'existence de tels éléments à même de renverser les constats portés par l'acte attaqué.

Le Conseil estime donc que sur base des déclarations de la requérante, la partie défenderesse était bien fondée à considérer la décision de refus de la protection internationale prise par les autorités françaises à l'égard de la requérante comme un « indice défavorable quant au bienfondé de [ses] craintes ».

De même, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu se fonder sur les seules déclarations de la requérante concernant la date de la décision rendue par les autorités française afin d'étayer son motif relatif à la tardivit   de l'introduction de la présente demande de protection internationale. Si la vulnérabilit   de la requérante peut justifier, dans une certaine mesure, qu'elle n'ait pas fait montre d'une diligence exemplaire, le Conseil constate que le laps de temps s'étant écoulé entre la prise de la décision de refus par les autorités françaises et l'introduction de la présente demande s'av  re tout    fait disproportionn   et ne trouve aucune explication convaincante, puisqu'il s'étend    au moins six ann  es. La circonstance que la partie défenderesse n'ait pas cherch      connaitre avec exactitude la date de la prise de décision par les autorités fran  aise est, en l'esp  ce, peu pertinente au regard de ce d  lai disproportionn   et non contest  .

En tout   tat de cause si de tels   l  ments ne suffisent pas,    eux seuls,    ruiner la cr  dibilit   de l'ensemble du r  cit de la requ  rante, ces constats, cumul  s aux autres griefs rappel  s dans le pr  sent arr  t, contribuent, en revanche,    la mettre en cause.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vuln  rable de la requ  rante, force est de relever que la partie défenderesse a estim   que des besoins proc  duraux sp  ciaux pouvaient   tre reconnus dans le chef de la requ  rante. La partie requ  rante reproche, toutefois,    la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vuln  rabilit   de la requ  rante lors de l'analyse de la cr  dibilit   de son r  cit.

En l'occurrence, l'essentiel, est de s'assurer que la requ  rante a pu b  n  ficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requ  rante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requ  te, quelles mesures de soutien suppl  mentaires auraient d     tre prises en faveur de la requ  rante et en quoi la mani  re dont les entretiens de la requ  rante ont   t   conduits lui aurait port   pr  judice. Ce grief est, d  s lors, d  nu   de fondement.

En outre, le Conseil constate,    la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 mai 2024, que celui-ci s'est d  roul   de mani  re ad  quate, que la requ  rante a   t   longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement pr  senter les   l  ments    la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun   l  ment ne permet d'affirmer que la requ  rante n'aurait pas   t   plac  e dans des conditions propices pour exposer les faits all  gu  s    l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionn  es que l'entretien personnel s'est d  roul   dans un climat serein et qu'   cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance    l'  gard de la requ  rante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De surcro  t, durant l'entretien susmentionn  , des questions tant ouvertes que ferm  es ont   t   pos  es    la requ  rante, lesquelles ont   t   reformul  es lorsque cela   tait n  cessaire. Par ailleurs, la requ  rante   tait assist  e par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunit   d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. Si,    cette occasion, ce dernier a indiqu   que « Oui je voudrais souligner la vuln  rabilit   particuli  re de [la requ  rante], je reviens en particulier sur les termes de l'attestation du psy, voir attestation. Ce sont des   l  ments assez forts et concrets qui doivent effectivement vous pousser    avoir une attitude particuli  re dans les r  ponses donn  es par madame. J'entends que madame n'a pas demand      faire de pause, mais je pense qu'il eut   t   judicieux de l'imposer. [La requ  rante] n'a pas toujours conscience du degr   d'exigence et d'importance demand   par le Commissariat g  n  ral. D'o   le fait qu'elle pense que l'audition s'est bien pass  e, ce n'est pas n  cessairement ce que vous pensez ou celle que vous auriez attendu plus d'  l  ments.

Par rapport à la ligne de questions, elle a des problèmes à retenir ne fut-ce que la question qui lui est posée. Quand je reprends certaines de questions, elles sont longues, pleine de détails, vous citez des exemples, et elle répond toujours au premier exemple cité, pas capable de donner plus. Elle ne pas prendre l'initiative de donner plus que ce qui est cité. Donc je trouve que les questions ne sont pas toujours très adaptées à son état psychologique [...] j'aimerais ajouter une dernière remarque, il est important de noter le non verbal de madame, je verrai dans vos notes si vous l'avez fait ou pas. On voit qu'elle est refermée, visage inquiet, même monsieur l'interprète le dit souvent qu'elle ne dit pas les choses, elle a de grandes difficultés à dire les choses qui lui sont arrivées, sans doute parce qu'il y a longtemps, et à cause de sa vie en France hors cadre légal compliquée, elle en a été marquée. Ce sont autant d'éléments qui témoignent de sa vulnérabilité », le Conseil estime que les difficultés d'expression de la requérante ainsi pointées ont trouvé un remède efficace dans la manière dont l'entretien a été dirigé par l'officier de protection, comme il a été constaté ci-dessus. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ne suffit pas à expliquer les lacunes et contradictions relevées dans ses déclarations.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, bien que le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité de la requérante qui est attestée à suffisance par l'attestation psychologique du 13 mai 2024 (dossier administratif, pièce 18, document 2) et par celle du 1<sup>er</sup> août 2024 (dossier de procédure, pièce 8), il convient de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il ressort de ces documents, notamment, que la requérante souffre d'un « trouble dépressif persistant de sévérité moyenne à grave avec caractéristiques mélancoliques » et que le rédacteur des attestations estime que « [la requérante] est assez angoissée à l'idée de son audition [...] Je préconise dès lors une certaine prudence lors de son audition » et que « la littérature contient un corpus d'évidence en faveur de l'hypothèse selon laquelle l'état dépressif a une influence négative sur la mémoire et les fonctions cognitives », le Conseil relève que ces symptômes ne permettent pas d'expliquer les lacunes et inconsistances du récit de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « des besoins procéduraux spéciaux suffisants n'ont pas été mis en place et que l'entretien n'était pas adapté à l'état de santé psychologique de [la requérante] », ne saurait pas être retenue, en l'espèce.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « différentes attitudes et déclarations de la [...] requérante [jugées par la partie défenderesse] peu compatible[s] avec l'existence d'une crainte ou peu crédibles au vu de leur caractère lacunaire », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par cette dernière, voire qui minimise indument les constats établis à bon droit en termes d'acte attaqué.

Ainsi le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas de palier la grave méconnaissance et le désintérêt dont fait preuve la requérante à l'égard du pasteur M., de l'église qu'elle fréquentait par le biais de son mari, ou du sort de ce dernier.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « ces déclarations qui peuvent être jugées comme étant précises et complètent de la sincérité de la partie requérante et participent à l'établissement de la crédibilité de son récit », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante n'a pas été confrontée aux informations de portée générale mobilisée par la partie défenderesse en termes d'acte attaqué, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, et, d'autre part, que leur caractère non-exhaustif n'entame, nullement, la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet des circonstances de l'arrestation du pasteur M.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante, il convient de rappeler, comme mentionné *supra*, que la partie défenderesse a suffisamment instruit la présente demande et a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Les considérations théoriques et les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la requérante n'a pas présenté des « déclarations cohérentes et consistantes ou un récit cohérent et plausible » suffisant à établir le risque de persécution qu'elle allègue.

Quant au grief relatif aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition de la requérante à l'Office des étrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus. En outre, si la requérante a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition, ce dont elle n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait que la formation des agents de l'Office des étrangers ne soit pas connue, aurait un impact sur les lacunes et les contradictions de ses déclarations. Dès lors, les considérations de la requête ne permettent pas de considérer que les propos consignés dans les documents dressés à ce stade de l'instruction ne sont pas le reflet fidèle des déclarations de la requérante devant l'Office des étrangers.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation afférente à l'absence de motivation de l'acte attaqué relative aux « déclarations faites par la partie requérante à propos des mois de détentions subis », le Conseil constate que l'acte attaqué est, en effet, muet à ce sujet. Néanmoins, il convient de noter que cet aspect du récit de la requérante a bien été instruit par la partie défenderesse, qui a questionné à suffisance la requérante à ce sujet lors de son entretien personnel. À la lecture des déclarations de la requérante sur ce point, le Conseil n'est pas convaincu de leur caractère précis et complet, et souligne au contraire que les réponses de la requérante s'avèrent répétitives, particulièrement peu concrètes et peu détaillées, en plus d'être invraisemblables en ce qui concerne son évasion.

5.6.6. En ce qui concerne l'argument selon lequel « la répression à l'égard des opposants politiques et de ceux qui leur sont assimilés est toujours bien présente en République Démocratique du Congo », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe à la requérante de démontrer, *in concreto*, qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.7.1. En ce qui concerne l'attestation « psychodiagnostique » du 1er août 2024 (dossier de la procédure, pièce 8), force est de relever qu'il est mentionné, notamment, que « Cette attestation confirme le diagnostic précédemment émis, à savoir un trouble dépressif persistant, de sévérité moyenne à grave avec caractéristiques mélancoliques [...] La méthodologie utilisée est l'entretien clinique, le cadre de référence diagnostique est le DSM V [...] » et que « Le diagnostic est basé sur la persistance des symptômes suivants, tel que constaté lors de l'entretien clinique [...] Une humeur dépressive [...] Perte d'appétit intermittente [...] Des troubles du sommeil [...] Une faible estime de soi [...] Des difficultés de concentration, des difficultés à prendre des décisions [...] Un sentiment de perte d'espoir prononcé [...] Un repli social. Ce tableau clinique rejoint le critère diagnostique tels que repris dans le DSM V (p. 197) [...] la littérature contient un corpus d'évidence en faveur de l'hypothèse selon laquelle l'état dépressif a une influence négative sur la mémoire et les fonctions cognitives [...] ».

L'attestation du 13 mai 2024 mentionne, notamment, que « Lors de notre premier entretien, je vois effectivement une femme psychiquement fragilisée, assez repliée sur elle-même, qui éclate quelques fois en sanglots lors de notre séance.

A ce jour, je constate la présence (la persistance) des symptômes suivants [...] Une humeur dépressive [...] Une diminution marquée de l'intérêt ou de plaisir pour toutes ou presque toutes les activités, quasiment toute la journée, tous les jours [...] Des troubles du sommeil [...] Un ralentissement psychomoteur [...] Une fatigue, une perte d'énergie presque tous les jours [...] Une diminution de l'aptitude à penser, des indécisions [...] Des problèmes de concentration [...] Un sentiment d'avenir bouché s'accompagnant de sentiments de désespoir [...] Des pensées intrusives des événements au Congo qui ont provoqué sa fuite » et que « Je pose le diagnostic d'un trouble dépressif persistant de sévérité moyenne à grave avec caractéristiques mélancoliques (DSM V 300.4) [...] Je souligne que [la requérante] est assez angoissée à l'idée de son audition [...] Je préconise dès lors une certaine prudence lors de son audition » (dossier administratif, pièce 18, document 2).

Ces attestations psychologiques sont dénuées de force probante pour attester que les symptômes résultent précisément des faits allégués par la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RVV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante; par contre, ils ne

sont pas habilités à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ces documents se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs lacunes relevées dans ses propos.

5.6.7.2. Les deux attestations susmentionnées ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les attestations susmentionnées ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.6.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.6.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.6.10. En ce qui concerne l'acte de naissance déposé au dossier administratif (pièce 18, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le Greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU